

Gouvernement du Québec

## Décret 305-98, 18 mars 1998

CONCERNANT deux ententes à intervenir entre la Ville de Magog et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un quai

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Ville de Magog deux ententes relativement à la cession d'un quai pour le prix de 1,00 \$ et au versement d'une subvention maximale de 802 000 \$ à la municipalité concernant des travaux de réfection de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Transports, du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les ententes entre la Ville de Magog et le gouvernement du Canada, qui prévoient la cession d'un quai de même que le versement d'une subvention de 802 000 \$ à la municipalité concernant les travaux de réfection de celui-ci, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29666

Gouvernement du Québec

## Décret 307-98, 18 mars 1998

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'oeuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé «La politique québécoise

du développement culturel» qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux oeuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation a signé, le 13 juin 1996, la cinquième entente financière avec l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et a versé une somme de 1 426 000 \$ à l'UNEQ en paiement des compensations pour la reprographie d'oeuvres protégées effectuée, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 31 décembre 1996, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux oeuvres littéraires;

ATTENDU QUE l'UNEQ rencontre toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec l'UNEQ, pour une durée de trois ans et demi, et de lui verser une compensation de 6 100 500 \$, soit 1 743 000 \$ annuellement, pour la reprographie d'oeuvres

protégées, effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 30 juin 2000, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE la signature de l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ aura pour effet de soustraire l'ensemble des établissements d'enseignement à l'obligation de recueillir et de transmettre annuellement à l'UNEQ des données sur la reprographie d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour les fins d'une entente financière avec l'UNEQ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, doit donner son approbation lorsque le montant d'une subvention est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à signer une entente financière avec l'UNEQ, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme prévue à l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29667

Gouvernement du Québec

## Décret 311-98, 18 mars 1998

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété par l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc.

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 716-79 du 13 mars 1979, le gouvernement a établi sur les terres du domaine public la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson;

ATTENDU QUE depuis l'établissement de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association sportive Batiscan-Neilson de la Région St-Raymond inc. en assume la gestion;

ATTENDU QUE pour les fins de la gestion de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc. a fait l'acquisition d'un immeuble;

ATTENDU QU'aux termes du protocole d'entente concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson intervenu en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la propriété des immeubles acquis dans la zone d'exploitation contrôlée et en dehors de la zone d'exploitation contrôlée pour les fins de la gestion de cette dernière, est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert d'un bien immeuble nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert des titres de propriété de l'immeuble acquis par l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc. pour les fins de la gestion de la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé, conformément à l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à accepter le transfert par l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc. des titres de propriété de l'immeuble suivant et à signer ou exécuter toute convention requise à cette fin:

- la subdivision un du lot originaire numéro un A (1A-1), septième rang (rang VII), du Canton Gosford, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf, le tout avec bâtisses, circonstances ou dépendances dessus construites.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29668